N° 49. MERCREDI. 19 JUIN 1833.

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

BIBLIOTHEEK GEWOON... EN

TURQUIE. — *Constantinople*, 29 *mai*.

Lord Ponsonby et l'amiral Roussin avaient annoncé à la Porte, que leurs gouvernemens étaient pénétrés de la nécessité de la maintenir dans son indépendance, et de lui accorder la protection requise; à cet effet les deux cabinets avaient réuni des forces considérables, lesquelles pourraient en des cas nécessaires assister la Porte et repousser toute prétention, tendante à amener sa ruine. Ces forces consisteraient en une escadre combinée anglo-française qui stationnerait devant l'entrée du détroit des Dardanelles et resterait jusqu'à ce que la paix avec Méhémed-Ali soit rétablie, que son armée ait repassé le Taurus, et que le territoire turc soit complétement évacué par les troupes russes. L'amiral Malcolm auquel se joindrait le contre-amiral Hugon avec les vaisseaux français qu'il commande, serait chargé de prendre position devant le château des Dardanelles.

Cette ouverture ne pouvait pas long-tems rester cachée aux plénipotentiaires russes, aussitôt ils demandèrent au reis-effendi les explications sur une offre qui ne paraissait nullement de nature à répondre à l'objet en vue, mais ne ferait qu'augmenter les difficultés qui s'opposaient à la conclusion de la paix. En même-tems ils désirèrent être instruits de la manière dont la Porte envisage le cas en question, et insinuèrent que ce serait une preuve de méfiance envers le cabinet russe que S. M. l'empereur Nicolas ne mériterait pas, si la Porte accédait aux propositions de la France et de l'Angleterre et voulait comme on disait ouvrir à leurs flottes l'entrée des Dardanelles. Ce cas paraît avoir été prévu par une déclaration remise à Paris; le comte Pozzo di Borgo aurait été chargé de porter à la connaissance du cabinet français que l'entrée d'une escadre française dans la mer de Marmara pourrait conduire à des froissemens les plus dangereux, et qu'il vaudrait donc mieux la déclarer comme une rencontre hostile contre le pavillon russe. Le cabinet français n'aurait pas méconnu le danger qui pourrait résulter de la collision de forces considérables des deux nations, dans les circonstances actuelles, et aurait assuré que les choses en viendraient pas à ce point. La Porte est informée de tout ceci, l'on pense qu'elle s'opposera de tout son pouvoir, à une mesure qui pourrait aisément allumer le flambeau de la guerre à la vue de la capitale. Le comte Orloff y aurait dirigé l'attention du reis-effendi, et aurait jeté du jour sur la situation du sultan, dans le cas où il y aurait dans ces parages, des scènes sanglantes entre la nation russe et une autre nation européenne quelconque. Ces explications ont eu de l'effet, et l'on apprend que le sultan ainsi que ses ministres ont déclaré d'une manière positive de n'accorder l'entrée dans la mer de Marmara à aucune escadre anglaise ou française. Le hattischerif qui doit instruire le public de la conclusion de la paix avec Méhémed-Ali, est toujours attendu; ainsi la crainte d'une reprise des hostilités n'est pas encore tout-à-fait écartée.

Les troupes russes sont deux fois par semaine passées en revue, ce qui attire une foule de curieux. Les troupes russes dans les principautés, cantonnent sur les bords du Danube. (*G. univ.*)

— Les bruits confus qui ont circulé ici sur l'apparition d'une flotte anglo-française, à l'embouchure de l'Hellespont, de l'entrée d'une goëlette française sur laquelle il aurait été fait feu des châteaux des Dardanelles, etc., ont été expliqués de la manière la plus satisfaisante.

Déjà les soi-disant flottes devant les Dardanelles se réduisent, d'après des rapports authentiques à quelques petits vaisseaux qui, du reste, ne pensaient pas à demander l'admission dans les Dardanelles. Toutefois leur apparition, attendu qu'on supposait qu'ils seraient suivis par d'autres, a produit de la sensation, et comme par accident le brick la *Mésange* venant d'Alexandrie avec des dépêches pour Constantinople, entra dans les Dardanelles et fut salué par les châteaux (par méprise ou selon d'autres suivant la coutume) de coups de canons chargés à boulet mais pointés en l'air, ce que cette fois on trouvait bon de regarder comme une espèce d'hostilité, il y avait assez de matière pour répandre les bruits les plus inquiétans. Il paraît que la marche rétrograde d'Ibrahim se confirme. (*Idem*).

ALLEMAGNE. — *Francfort*, 11 *juin*.

On écrit de Constantinople, 23 mai:

« On raconte que la flotte anglo-française qui a paru devant les Dardanelles a fait prévenir le commandant de ces forts qu'elle avait ordre de franchir le canal, et qu'en cas de refus ou de résistance, elle en forcerait le passage.

» Malgré cette menace, le commandant turc aurait déclaré qu'il ne pouvait laisser passer la flotte. La-dessus une goëlette française aurait voulu tenter de passer, mais elle aurait essuyé un feu très-vif.

» On ne sait pas encore d'une manière certaine jusqu'à quel point ces bruits sont exacts, mais il est démontré par plusieurs circonstances qu'ils ne sont pas dénués de tout fondement. On assure positivement que le comte Orloff a adressé au gouvernement turc la demande catégorique d'interdire à tout prix le passage des Dardanelles à toute flotte étrangère. Reste maintenant à savoir si les escadres réunies se résigneront à un refus. (*Gazette univers.*)

FRANCE. — *Paris*, 13 *juin*.

Le *Moniteur* contient aujourd'hui, dans sa partie officielle, une ordonnance du roi qui lève l'état de siége des départemens de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres et des arrondissemens de Laval, Château-Gonthier et Vitré, faisant partie des départemens de la Mayenne et de l'Ile-et-Vilaine.

Cette ordonnance est précédée d'un rapport au roi par M. d'Argout, qui motive la cessation de cette mesure; on remarque dans ce rapport qu'outre une grande quantité de munitions, 44,000 fusils ont été retirés des mains des Vendéens, et que le recrutement s'est opéré pour 1832 avec une facilité inespérée.

— On lit dans une lettre de Londres, en date du 8 juin:

« Les mesures prises par le gouvernement anglais à l'égard des bâtimens hollandais, retenus dans les ports d'Angleterre par suite de l'embargo, prouvent que l'intention du gouvernement britannique était de se concilier l'amitié de la Hollande, tout en exécutant la lettre des traités. En effet, pendant tout le tems que les navires hollandais sont restés détenus dans nos ports, on avait alloué la paie suivante aux équipages;

Aux capitaines, commandant les bâtimens 1 sh. 9 p. (environ 44 s.) par jour;

Aux maîtres d'équipages, 1 sh. 3 p. (31 s.);

Aux matelots; passagers et autres, 1 sh. (25 s.).

» De plus le maréchal de la cour d'amirauté a décidé que ces navires et leurs équipages seraient exemptés du paiement de certains droits et salaires auxquels sont soumis ordinairement les bâtimens qui se trouvent dans ce cas; même exemption leur a été accordée de la part de la compagnie des Phares dite *Trinityhouse*, à laquelle ils n'ont aucuns droits d'éclairage à payer. Enfin les ordres du gouvernement adressés aux commandans des ports, sont qu'aucun empêchement ne doit être mis au départ des navires hollandais, quand bien même les capitaines ne pourraient ou se *refuseraient* à payer les avances qui leur auraient été faites, pour la nourriture et l'entretien de leurs équipages. En conséquence de ces ordres, 12 gros vaisseaux de la compagnie des Indes orientales hollandaises, sont partis de Portsmouth sans payer un scheling et sans qu'aucune violence ait été exercée contre eux, pour les forcer à payer ce qu'ils pouvaient devoir. »

Cette conduite est d'autant plus digne de remarque, qu'en France le gouvernement a agi d'une toute autre manière. M. de Broglie s'est refusé formellement à consentir à des avances aux équipages, prétendant que n'étant pas prisonniers de guerre, ils n'y avaient aucun droit.

Le ministère whig a été mieux inspiré. On ne comprendrait pas en Angleterre que des hommes qui sont retenus malgré eux, doivent mourir de faim parce qu'on ne peut leur appliquer la qualification de prisonniers de guerre. (*Gazette de France.*)

— On écrit de Bonne, le 16 mai:

« Le général d'Uzer voulant reconnaître les plaines qui borde la Seibouse, fit partir, le 15 mai, un détachement d'environ 600 chevaux, commandé par le colonel Perragaux. Notre célèbre peintre Horace Vernet, qui se trouvait à Bonne, demenda à ac-

compagner cette expédition, et y fut autorisé. Il se proposait d'y faire des études, surtout à l'antique Hypone (patrie de Saint-Augustin.)

La colonne, après avoir passé la Seïbouse, a trouvé de vastes plaines couvertes de riches moissons en blé et en orge, et d'excellens fourrages.

La reconnaissance étant parvenue à la rivière de Mafrah, s'est portée sur la droite, et est allée se rafraîchir sur les bords du lac des Chameaux, dont l'eau est excellente.

Là, les cheicks des tribus alliées sont venus rendre leurs devoirs et faire leurs offres de service.

Après une halte d'environ une heure, la colonne s'est dirigée vers les bords de la mer, rencontrant sur son chemin des champs cultivés en tabac, en pastèques; de fréquens ombrages d'orangers, de grenadiers, de figuiers, des eaux abondantes.

C'est, dit-on, *une terre promise*: aussi les marchés de Bonne sont-ils constamment couverts de toute espèce de provisions, et déjà de nombreux bâtimens viennent en rade y faire des chargemens.

La reconnaissance est rentrée à Bonne après quatorze heures de marche, sans avoir rencontré un seul ennemi, et extasiée de la beauté du pays qu'elle avait parcouru.

Tel est le pays qui environne Bonne; un jour il sera la meilleure de nos colonies. »

Du 15. — Le prince de Poutzo a remis hier au roi, en audience particulière, les lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grèce auprès de S. M. le roi des Français.

— On a distribué aujourd'hui à la chambre des députés une pétition des principaux habitans d'Alger. Ils se plaignent d'avoir été trompés et dupés. « Il y a trois ans, disent-ils, que nous supportons toutes les inquiétudes imaginables; jamais peuple n'eut à souffrir une telle tyrannie. Nous avons porté des plaintes devant M. le ministre de la guerre, sans qu'il ait jamais donné d'ordre pour nous satisfaire; au contraire, chaque fois que nous avons élevé des plaintes, on a exercé de nouvelles vexations envers nous, et surtout contre ceux qui les ont signées. »

Les pétitionnaires demandent à la chambre de déclarer qu'Alger devienne un département, ou bien qu'on y établisse un gouvernement civil.

PAYS-BAS. — *La Haye*, 12 *juin*.

Les troupes du camp d'Oirschot ont été inspectées le 10 juin par le prince d'Orange qui en a été reçu avec le plus vif enthousiasme. Le duc de Saxe-Weimar assistait à cette inspection.

Bréda, 13 *juin*.

Bien loin qu'il soit question, comme le bruit en avait couru ici, de lever le 28 de ce mois les camps de Ryen et d'Oirschot, il paraît qu'on est d'intention d'y envoyer un bien plus grand nombre de troupes en cantonnement. Un grand nombre de volontaires tant de la ligne que de la schuttery partent en congé; (l'on prétend même que le nombre s'en élèvera au tiers de l'armée) on aurait ainsi occasion d'envoyer au camp une brigade de chaque division qui se trouve encore en cantonnement et décharger ainsi en partie les habitans de cette province des logemens militaires.

Les deux brigades restantes seront alors chargées avec les colonnes mobiles des forteresses de la défense des frontières. Quoiqu'il en soit on a reçu ici l'ordre de préparer pour l'approvisionnement une forte partie de paille pour le service du camp. On a vu passer ici ce matin beaucoup de militaires se rendant en congé.

Bruxelles, 16 *juin*.

Quelles que soient les promesses que l'on nous fait à l'égard des négociations nouvelles, quelle confiance pouvons nous encore placer dans la France et l'Angleterre et dans notre gouvernement?

Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre n'ont-ils pas signé la fameuse note du 2 avril, éclatante violation du traité du 15 novembre? Dans la convention du 21 mai, et dans la note d'envoi adressée à M. van de Weyer, ne se sont-ils pas abstenus soigneusement de rappeler le traité des 24 articles? Ne se sont-ils pas même abstenus de présenter les stipulations de la convention du 21 mai comme une exécution partielle du traité?

Notre gouvernement, de son côté, n'a-t-il pas, tout en protestant comme aujourd'hui de son respect pour le traité du 15 novembre adhéré dès le mois de septembre dernier, au fameux thème de lord Palmerston qui offrait à la Hollande la révocation de toutes les dispositions du traité relatives à notre droit de co-souveraineté sur l'Escaut, à notre droit de libre navigation sur les eaux intérieures avec alsimilation de notre pavillon au pavillon hollandais, et enfin à notre droit de communiquer avec la Prusse à travers le Limbourg hollandais? (*Courrier Belge.*)

Gand, 14 *juin*.

Si le droit d'exploiter le eaux hollandaises avec des bateaux à vapeur était accordé aux Belges, il n'y aurait point de raisons pour que la France, l'Angleterre et toutes les puissances ne s'arrogassent aussi et qu'en vertu du principe de la liberté de la navigation des fleuves, des bateaux à vapeur, frétés au Hâvre à Dunkerque ou à Douvres, n'allassent à la barbe des Hollandais et sans même saluer les rives, traverser toute la Hollande et remonter le Rhin avec leurs cargaisons jusqu'à Cologne et même jusqu'à Strasbourg.

Toutefois de pareilles prétentions n'ont pas encore été élevées, bien qu'elles fussent moins extravagantes que les nôtres; aucun essai de ce genre n'a été tenté et si aux Etats-Unis et dans les nouveaux états de l'Amérique, des compagnies se sont formées pour la navigation par bateaux à vapeur sur divers fleuves depuis leur embouchure jusqu'à des distances déterminées dans les terres. Ces entreprises n'ont été exécutées qu'avec l'autorisation et même la protection des gouvernemens riverains. C'est probablement parce que le lion belge peut dire:

Nominor quoniam leo,

qu'il prétend que les lois des nations ne sont pas faites pour lui; mais il a affaire à des gens qui soutiennent qu'un lion de sacristie fût-il même celui de l'évangile, n'est pas le lion de Nieuport et de Waterloo.

Quoi qu'il en soit, on doit, après ce que nous venons de dire, rester convaincu que la navigation des eaux intérieures de la Hollande est de la part de nos faiseurs une prétention absurde, une déception ministérielle, et que le roi Guillaume exigerait le droit de remonter la Meuse et la Sambre jusqu'en France, avec ses bateaux, sans être soumis à aucune surveillance ni à aucun droit à plus juste titre que nous ne réclamons celui de naviguer librement sur les bras de rivières et de mer qui divisent son pays. (*Mess.*)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 19 *juin*.

L'*Indépendant*, journal du ministère belge, se réjouit des avantages que promet à la Belgique la clause supplémentaire de la convention du 21 mai, qui porte: « Il est convenu entre les hautes » parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation » des hostilités comprend le grand-duché de Luxembourg. »

Ces avantages quels sont-ils, d'après le journal de M. Lebeau? Il commence par s'écrier qu'*ils sont réels et incontestables, quoique sans importance majeure.* Mais il ne les énumère pas, il ne les fait pas connaître. C'est un secret qu'il réserve pour les adeptes; car, vraiment, ce n'est pas, ce ne peut pas être sérieusement que le journal de la révolution veuille regarder comme un *avantage*, bien moins encore comme une réalité, *le changement de situation de la Belgique par rapport à la confédération germanique.*

D'abord, il serait difficile de trouver en quoi consiste ce changement de situation. Mais l'*Indépendant*, qui n'est jamais embarrassé, vous le dit clairement, c'est que les autorités fédérales de Luxembourg vont traiter les autorités belges avec une courtoisie qui n'a pas existé jusqu'à présent. On sait, en effet, que la Belgique, dans ses relations avec Luxembourg, a été, comme l'on dit, menée jusqu'ici assez rondement.

L'*Indépendant* qui ne veut pas que ses lecteurs sachent le mot de son énigme, fait un raisonnement assez bizarre pour prouver ce qu'il appelle un changement de situation. Il argumente de l'art. du traité des 18 articles, traité dont la destinée malheureuse est assez connue. Nous transcrivons ses paroles:

« Lorsque le traité des 18 articles eût été accepté par la Belgique, le ministère en donna officiellement connaissance au général du Moulin, commandant de la forteresse de Luxembourg, en appelant son attention sur la stipulation renfermée dans cet art. 3 qui apportait une modification importante à notre situation vis-à-vis de la confédération germanique.

» M. du Moulin accueillit cette communication, et s'empressa d'en faire part à la diète; mais, quelque tems après, il fit connaître que le projet de traité n'ayant été signé que par les cinq puissances et la Belgique, ne pouvait lier ni la confédération germanique, ni le roi grand-duc.

» Or, le roi Guillaume, agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, a coopéré à l'article explicatif de la convention du 21 mai, lequel dit en toutes lettres:

« Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la sti» pulation relative à la cessation des hostilités comprend le grand» duché de Luxembourg. »

» Aujourd'hui, à la différence de l'époque que nous venons de rappeler, il existe donc un engagement direct et positif du roi *grand-duc de Luxembourg*. La diète ne saurait plus se prévaloir de la considération qu'elle a mise en avant en 1831. Ainsi, nous avons raison de dire que notre situation est changée par rapport à la confédération germanique, en vertu de l'adhésion récente du cabinet néerlandais.

» La diète qui a méconnu les 18 articles, principalement *parce qu'ils étaient repoussés par le roi grand-duc*, doit admettre avec ses conséquences naturelles la convention du 21 mai, *parce qu'elle a été souscrite par le roi grand-duc.* »

Il est impossible de trouver un deuxième exemple plus grossier de ce défaut de logique et d'expérience, ou plutôt de cet effronté charlatanisme dont les hommes de la révolution font parade. D'un mot nous allons le démontrer.

Si le traité, signé seulement par les cinq puissances et la Belgique, n'a pu lier ni le roi grand-duc, ni la confédération, c'est certes parce que ni le roi grand-duc, ni la confédération n'ont voulu y prendre part; car on n'est lié que par les traités que l'on signe; l'unique exception qui existe à cet égard est fournie par la Belgique, qui n'a pas été consultée pour la convention du 21 mai, et qui en subit néanmoins les effets.

La confédération a-t-elle pris part à la convention du 21 mai? Non. Pourquoi donc serait-elle liée envers la Belgique et d'où inférerait-on l'obligation pour elle de changer d'attitude envers un pays qui détient, de fait, une des provinces allemandes dont se compose son territoire?

Mais le roi grand-duc a signé la convention et il a stipulé que la cessation des hostilités comprendrait le Luxembourg! Eh! mais, le roi grand-duc n'a point traité avec la Belgique; et l'eût-il fait, comment ce prince pourrait-il, seul, engager la confédération, sans son assentiment donné d'avance ou par adhésion subséquente?

Non, les rapports de la Belgique envers la confédération ne sont pas changés. L'Allemagne n'abandonnera pas un pouce de son territoire. Nous attendrons l'*Indépendant* au traité définitif.

Le journal Lebeau attribue à la Prusse l'honneur et la gloire d'avoir amené le roi grand-duc à des sentimens de conciliation, et le cabinet prussien, dit-il, usera de son influence au sein de la diète pour faire respecter son propre ouvrage. Mais encore une fois, dites-nous donc quel est cet *ouvrage*, puisqu'il est de fait que la diète n'a pris aucune part à la fameuse convention et que, dès-lors, elle se trouve placée en regard de la Belgique dans la même attitude qu'elle avait auparavant. Cette attitude, elle la conservera, n'en doutez pas. L'avenir vous le prouvera.

— On lit dans le *Courrier de la Moselle :*

Des bruits d'une nature peu rassurante sur la durée du royaume belge ont, dit un journal, donné aux réclamations matrimoniales de Léopold un caractère d'insistance qui révélerait au besoin, les inquiétudes royales et la fin de la représentation de la révolution de septembre 1830. Ce serait, ajoute-t-on, l'agonie de la royauté belge qui aurait conduit le duc d'Orléans à Bruxelles pour porter des consolations à sa sœur et la préparer à un changement de fortune inévitable.

On parle d'un voyage que doit faire de nouveau la reine Marie-Amélie à Bruxelles. Le but de ce voyage serait de déterminer Léopold à venir se fixer en France, et à demander des lettres de grande parenté qui lui permettraient de jouir du droit de prince de la famille d'Orléans.

— Les cinq puissances disent à la révolution belge : « Nous vous avions donné un traité du 15 novembre, que le roi des Pays-Bas n'a pas voulu accepter; ne pouvant le lui faire signer par force, nous avons recours à un autre mode : le traité du 15 novembre n'existe plus; mais voici une convention préliminaire qui assure votre existence jusqu'au traité définitif à conclure, non pas avec vous, (car la convention préliminaire, qui désigne toutes les parties intervenantes au traité, vous a assez lestement passée sous silence,) mais entre nous et le roi Guillaume. »

A ce langage clair, impératif et formel, voici ce que répond le gouvernement belge : « Vous annullez le traité du 15 novembre, et moi je vous remercie de ce que vous me le conservez intact : vous m'imposez une convention provisoire, dont l'exécution doit précéder celle d'un autre traité définitif à conclure en remplacement du traité du 15 novembre; et moi je vous témoigne ma reconnaissance de ce que la convention n'est qu'une exécution partielle des 24 articles. Par cette convention je suis exclu de toute participation au traité final, puisque toutes les puissances qui sont appelées aux négociations, y sont nominativement désignées et qu'il n'est fait nulle mention de moi dans cette liste; cependant je me réjouis de ce que le traité de clôture sera conclu *par la Belgique et la Hollande, sous la médiation des cinq cours.* »

Si quelque paillasse s'avisait de débiter de pareil coq-à-l'âne à la porte de sa barraque, il est certain que les sifflets et les huées l'auraient bientôt réduit au silence. Eh bien, qu'on lise l'*Indépendant*, qu'on écoute M. Goblet à la tribune, on lira et l'on entendra, mot pour mot, l'absurde galimathias que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs. Aussi nous mande-t-on de Londres qu'à la réception de la note du 10 juin de M. van de Weyer, toute la diplomatie a été saisie d'un rire inextinguible. Au départ du courrier la convulsion n'avait pas cessé et tout le *Foreign-Office* riait encore. (*Messager de Gand.*)

— Un journal français cite l'opinion exprimée par un publiciste allemand sur les affaires belges. Cette opinion se rapporte tellement à ce que nous avons publié depuis long-tems sur cette matière, que nous ne pouvons résister au désir d'en reproduire une partie. Voici comment s'exprime ce publiciste :

« Aujourd'hui les puissances arrivent à un nouveau congrès, libres de tout engagement antérieur, elles poseront de nouvelles bases à leurs négociations et pour ne rien laisser préjuger à cet égard, elles se sont même gardées soigneusement de dire un seul mot de la séparation de la Belgique et de la Hollande, quoique les journaux du ministère eussent annoncé, avec leur assurance accoutumée, que cette séparation serait considérée comme le fait indestructible sur lequel devait rouler toute la discussion diplomatique. D'ailleurs peu importe que la séparation soit ou ne soit pas résolue; c'est de la nature des *relations* qui seront établies entre la Hollande et la Belgique, c'est de la forme du gouvernement qu'on lui imposera, que dépendront les destinées et le bien-être éventuel des deux peuples.

» Deux faits à l'influence desquels le nouveau congrès ne peut se soustraire, dominent cette dernière question.

» Le prétendu royaume belge tel qu'il est circonscrit entre le Luxembourg, la Prusse, la Hollande et la France, ne peut avoir aucune vitalité politique, aucune chance de durée, ni de prospérité.

» D'un autre côté, le gouvernement de ce pays menace les états voisins, et donne, au milieu des gouvernemens réguliers de l'Europe, le scandale dangereux d'une confusion toujours croissante que les monarques, gardiens de la société, ont compris le besoin d'étouffer.

» L'urgence de mettre un terme à l'oppression et aux déchiremens de la Belgique, a été même déclarée par l'art. 5 du traité préliminaire. Eh! qu'importe après tout la liberté de l'Escaut, de la Meuse, et la non division de la dette, si tous ces faits doivent, par l'arbitrage des puissances, se fondre dans une combinaison contre laquelle *personne* ne *pourrait* et n'*osera* protester. »

Luxembourg, le 17 juin 1833.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez que j'use de la voie de votre estimable Journal, pour apprendre à mes concitoyens, combien la compagnie des Propriétaires Réunis, mérite de louanges, à l'occasion de l'incendie qui a éclaté chez moi dans la nuit du 6 au 7 courant; si cette publication, les engageant à assurer leurs propriétés, leur procure la garantie du prompt remboursement des dommages, ainsi que je viens d'en jouir, vous et moi aurons également à nous en féliciter.

Dès le jour même, M. Richard Lamort, chargé par M. Protin, l'agent principal de la compagnie, est venu me prier, de faire ma déclaration qui a été acceptée avec la plus grande confiance, et déjà je suis indemnisé du montant intégral de mes réclamations. On ne saurait trop recommander une compagnie si fidèle, si franche dans ses engagemens, et si prompte à les remplir.

Agréez, Monsieur, etc.

BRIMMEYER-SEYLER.

☞ *Les personnes qui auraient l'intention de renoncer à leur abonnement sont priées de le faire savoir. Celles qui garderont le silence seront présumées vouloir continuer à recevoir le Journal, qui leur sera adressé par la même voie que celle suivie jusqu'à présent.*

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les personnes qui ont élevé des prétentions au droit de conférer les bourses d'étude Putz et Lamormaini, sont invitées à se présenter à l'hôtel du gouvernement de Luxembourg, mercredi 3 juillet prochain, à l'effet de discuter leurs titres respectifs. Pareille invitation est adressée aux personnes qui, ayant formé des demandes en jouissance desdites bourses depuis leur rétablissement légal, auraient étudié depuis le mois d'octobre 1825 dans un établissement d'instruction publique reconnu par le gouvernement, et pourraient ainsi prétendre à une partie des revenus produits à dater de cette époque jusqu'à ce jour.

Luxembourg, le 19 juin 1833.

L'administrateur des bourses fondées pour études à l'ancien collége de Luxembourg,

KERZMANN, *docteur en philosophie et lettres.*

VENTE PUBLIQUE

Conformément à la loi du 12 juin 1816,

D'une belle Maison, située à Luxembourg, Grand'rue, n° 163.

Lundi, 1er du mois de juillet 1833, à deux heures de relevée, il sera, sur réquisition de la dame veuve Marfurt, procédé à la vente publique, à l'enchère et à six années de crédit, d'une belle maison située en cette ville, Grand'rue, portant le n° 163, entre les héritiers Gerdom d'un côté, le sieur Jacques, boulanger, de l'autre.

Cette maison, propre à toute espèce de commerce, réunit à ses autres agrémens le grand avantage d'être situé dans un des quartiers les plus beaux et les plus frequentés de cette ville.

La vente aura lieu en l'étude du notaire soussigné, où les amateurs pourront prendre communication du cahier des charges.

Luxembourg, le 13 juin 1833. J. Funck, not.

ADJUDICATION DE DALLES,

à provenir des carrières de Contern.

Lundi, 24 de ce mois, à trois heures de relevée, en l'hôtel de régence de cette ville, il sera, par-devant le conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, procédé à la fourniture et à la mise en place de Dalles, provenant des carrières de Contern, pour la réparation du pavé des allées latérales, et de la partie, près du Porche de la susdite église.

Le plan et le cahier des charges est en lecture chez M. Berchem, trésorier de la fabrique, Marché-aux-Herbes, N° 493.

VENTE CONSIDÉRABLE DE FOIN ET REGAIN,

Au Château de Bettembourg.

Dimanche, 23 du courant mois de juin, vers deux heures de relevée, Madame la veuve Collart, vendra à l'enchère et à crédit, la récolte de la présente année, en foin et regain, dans les immenses prairies dépendant du château de Bettembourg.

La vente aura lieu audit château.

Bettembourg, le 13 juin 1833. Hanno, not.

Beträchtliche Gras- und Grummet-Versteigerung, im Schlosse von Bettemburg.

Am Sonntage, 23ten des laufenden Monats Juni, gegen zwei Uhr des Nachmittags, wird die Frau Wittib Collart, auf Borg, durch öffentliche Versteigerung, verkaufen:

Die diesjährige Erndte in Heu und Grummet, in den von dem Schlosse abhangenden Wiesen, gelegen auf dem Bann von Bettemburg.

Die Versteigerung wird in dem Schlosse zu Bettemburg selbst statt haben.

Bettemburg, den 13ten Juni 1833. Hanno, Notar.

Le sieur BECKER, propriétaire de la fontaine dite Kripsbour, informe le public que les conduits de cette fontaine sont débouchés, et que l'eau y est plus abondante que jamais elle ne le fut.

VENTE PUBLIQUE D'UNE MAISON D'HABITATION,

Située au Grund, n° 56.

Samedi, 22 juin 1833, à deux heures de relevée, il sera, sur réquisition du sieur Michel Beck, boulanger, demeurant au Grund, procédé à la vente publique, à l'enchère, à crédit et par le ministère du notaire soussigné, d'une maison d'habitation avec cour et remise, située au Grund, près de la porte de Trèves, portant le n° 56.

Cette maison, favorablement située pour le commerce, peut, au gré des amateurs, être vendue en un seul lot ou partiellement.

La vente aura lieu dans la maison même.

Luxembourg, le 10 juin 1833. J. Funck, not.

Oeffentliche Versteigerung, eines in der Unterstadt Grund, N° 56, gelegenen Wohnhauses.

Am Samstage, 22 Juni 1833, um 2 Uhr Nachmittags, soll auf Ersuchen des Herrn Michel Beck, Bäcker, wohnhaft in der Unterstadt Grund, ein in gesagtem Grund, nächst dem Trierthore, N° 56, gelegenes Wohnhaus mit Hof und Remise, öffentlich dem Meistbietenden, auf Borg, und durch das Ministerium des unterzeichneten Notars versteigert werden.

Dieses Haus, zu jedem Handel günstig gelegen, kann nach Belieben der Kauflustigen, im Ganzen oder Loosenweise veräußert werden.

Die Versteigerung wird im Hause selbst statt finden.

Luxemburg, den 10 Juni 1833. J. Funck, Not.

Am Freitage, 21ten laufenden Monats Juni, 10 Uhr Morgens, Grund-Güter-Versteigerung, bei Gaspard Schlosser, Ackerer in Altzingen, wie auch demselben seine diesjährige Gras-Erndte, Hart- und Lenz-Früchten auf dem Halm. Majerus, Notar.

Die Dame Wittwe Dominique Reuter, Rentnerinn, wohnend in Luxemburg, wird ihren diesjährigen Heu-Wachsthum, durch öffentliche Versteigerung, und auf Borg, zuschlagen lassen, wie folgt:

Am Donnerstag, 20ten Juni, zu Weiler zum Thurm.
Am Sonntag, 23ten Juni, zu Rösser.
Am Montag, 24ten Juni, zu Sanem.
Am Donnerstag, 27ten Juni, zu Steinbrücken, und
Am Sonntag, 30ten Juni, zu Hünsdorf. Majerus, Not.

Vendredi, 21 juin 1833, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire soussigné, et à la requête de la dame Marie Becker, veuve de feu Louis-Joseph Schlim, de son vivant horloger à Luxembourg, elle sans profession, demeurant à Clausen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfans mineurs, l'on vendra publiquement aux enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816, et à crédit,

Une maison d'habitation sise en cette ville, rue Marché-aux-Herbes, entre la propriété de M. Lenoël, occupée par la veuve Gebel, et celle de M. Barth-Wahl.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser à Me Namur, avoué, demeurant rue des Capucins.

Luxembourg, le 7 juin 1833. J. P. Huberty, not.

Am Freitag, 21ten Juni 1833, um 2 Uhr des Nachmittags, in der Amtsstube des unterschriebenen Notars, und auf Ansuchen der Dame Maria Becker, Wittwe des verstorbenen Ludwig Schlim, Zeitlebens Uhrmacher allhier, sie ohne Gewerb, wohnhaft in Klausen, handelnd sowohl in ihrem persönlichen Namen, als in dem ihrer minderjährigen Kinder,

Wird in öffentlicher Versteigerung, auf Borg, und in den durch's Gesetz vom 12ten Juni 1816 vorgeschriebenen Formen, verkauft werden:

Ein Wohnhaus, gelegen in dieser Stadt, auf dem Krautmarkt, zwischen dem Eigenthum des Herrn Lenoel, bewohnt durch die Wittwe Gebel, und dem des Herrn Barth-Wahl.

Um weitere Nachricht beliebe man sich an Herrn Namur, Anwald, in der Kapuzinerstraße, zu verwenden.

Luxemburg, den 7ten Juni 1833. J. P. Huberty, Notar.

Aus der Hand zu verkaufen, unter sehr günstigen Bedingungen, ein schönes und geräumiges Wohnhaus, zu allen Handthierungen geeignet, gelegen in hiesiger Stadt, Fischmarkt, N°. 330, dem Hrn. Dietsch, Metzgermeister, und den Erben Missy, eigenthümlich.

Liebhaber können sich an den jetzigen Bewohner des Hauses, Herrn Dietsch, oder an den Unterzeichneten melden. Reuter, C. de not.

BAIL PUBLIC.

Au mercredi, 3 juillet 1833, à deux heures de relevée, il sera procédé, sur réquisition de la commission administrative des hospices civils de Luxembourg, par le ministère du notaire soussigné, au relaissement par adjudication publique des biens immeubles suivans, appartenant auxdits hospices, pour le terme de 3, 6 ou 9 années consécutives; savoir:

a. Un pré au lieu dit Soleschbann, situé sur le territoire d'Itzig, relaissé en dernier lieu au sieur Mathias Zeimet, jardiner au Polfermühl.

b. Un pré au lieu dit Alsbicht, situé sur le ban de Heisdorff, relaissé en dernier lieu au sieur Nicolas Berger, ci-devant juge-de-paix du canton de Luxembourg.

Et *c.* Un pré situé entre les villages de Bereldange et Steinsel, relaissé, comme l'article précédent, audit sieur Nicolas Berger.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges et des autres renseignemens chez le notaire soussigné.

L'adjudication aura lieu dans l'une des salles de l'hôtel de régence de cette ville.

Luxembourg, le 8 juin 1833. J. P. Huberty, not.

UN JEUNE HOMME sachant l'allemand et le français et les principes de l'arithmétique, et désirant apprendre le commerce, trouvera à se placer dans une maison de commerce de cette ville. S'adresser, pour plus amples informations, au bureau de cette feuille.

A LOUER une MAISON ayant cinq places au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, remise, cave et grenier, sise rue Saint-Philippe, n° 193. S'adresser à M. J. P. Reuter, négociant, rue de l'Arsenal, n° 76.

Jeudi, 20 juin 1833, deux heures de relevée, en l'étude du notaire soussigné, le sieur Adam Rosbach, marchand bonnetier en cette ville, et consors, feront vendre par adjudication publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, et à crédit,

Une maison d'habitation, sise en cette ville, rue Marché-aux-Herbes, n° 273, entre M. Fischer de deux côtés.

Pour avoir communication du cahier des charges et des titres de propriété, s'adresser à Me Namur, avoué à Luxembourg, rue des Capucins.

Luxembourg, le 9 juin 1833. François, not.

Am Donnerstag, 20ten Juni 1833, um 2 Uhr Nachmittags, in der Amtsstube des unterschriebenen Notars, wird Adam Rosbach, Krämer, und Consorten, durch öffentliche Versteigerung, auf Borg, und gemäß dem Gesetz vom 12ten Juni 1816, zuschlagen lassen:

Ein Wohnhaus, gelegen in dieser Stadt, auf dem Krautmarkt, N° 273, zwischen den Herrn Fischer auf beiden Seiten.

Um weitere Nachricht, ist sich an Hrn. Namur, Anwald zu Luxemburg, Kapuziner-Gasse, zu wenden.

Lützemburg, den 9ten Juni 1833. François, Notar.

Anzeige. — Ist aus der Hand zu vermiethen, in dem zu Merl, nächst Lützemburg gelegenen, dem Herrn Leclere, von dahier zugehörigen, Landhause, ein vollständiges Quartier, mit Remise und Stallung und den anhangenden Blumen-Garten.

Miethlustige sind gebethen, sich an den Eigenthümer zu wenden.

LUXEMBOURG. — IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.